



**Arrêté préfectoral n°20EB0654**

Portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime  
sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin,  
**bassin du Curé MP6**

**sous bassins  
Marais Sèvre Niortaise MP 5.3  
Marais Nord Aunis MP 5.4  
pour les prélèvements superficiels**

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 16 avril 2020 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020,

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**Considérant** la proposition du préfet des Deux-Sèvres en date du 28 juillet 2020, pour le sous bassin Marais Sèvre Niortaise MP5,3 ;

**SUR proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

## ARRETE

### Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre sus-visé, il est appliqué les mesures suivantes :

#### 1 - Mesures nouvelles :

Bassin	Seuil déclenchant l'alerte d'été	Valeur de l'indicateur au 22 juillet 2020	Mesures de restriction
bassin du Curé Sèvre MP 6  Sous bassin Marais Nord Aunis MP 5.4 pour les prélèvements superficiels  Sous bassin Marais Sèvre Niortaise MP 5.3 pour les prélèvements superficiels	Station de la Tiffardière  2800 l/s	Station de la Tiffardière  2642 l/s	Alerte d' été  Gérée dans le cadre du protocole de gestion de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP)

**Pour MP 6 (Curé)**, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages pour tout le bassin et à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau) à l'exception des sous bassins MP 5.2 Marais Vendée, MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise et MP 5.4 Marais Nord Aunis.

Pour MP 5.3 et MP 5.4, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

## **2 – Mesures reconduites**

Bassin	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
Mignon Courance MP 7	Alerte d'été : Gérées dans le cadre du protocole de gestion de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP)	Lundi 27 juillet 2020

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

### **Article 2 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **lundi 03 août 2020, 08h** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2020, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 16 avril 2020 susvisé.

### **Article 3 : ABROGATION**

L'arrêté n° 20EB0630 du 23 juillet 2020 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

### **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

### **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage,

l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 31 juillet 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER